

VD_OMNI FO.2020.0003 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2020.0003

FR: VD_OMNI FO.2020.0003 du 30 octobre 2020

IT: VD_OMNI FO.2020.0003 del 30 ottobre 2020

Regeste

A. _____ et B. _____ /Commission foncière rurale Section I | Recours des propriétaires contre une décision fixant le prix licite de leurs parcelles de vignes. L'autorité intimée a ordonné une expertise pour se prononcer sur la question du prix licite des parcelles litigieuses. Elle s'est toutefois écartée des conclusions du rapport d'expertise alors que l'experte s'est fondée sur des éléments objectifs pour déterminer ce prix. Si l'autorité intimée estimait que ces éléments n'étaient pas suffisants pour se prononcer, elle devait requérir un complément d'expertise ou mettre en oeuvre une nouvelle expertise, ce qu'elle n'a pas fait. Admission du recours pour ce motif et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Un recours peut être formé dans les 30 jours devant l'autorité cantonale de recours contre les décisions prises en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural (cf. art. 88 et art. 90 al. 1 let. f de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural [LDFR; RS 211.412.11]), en particulier celles relatives à la constatation du prix licite rendues en vertu des art. 66, 80 al. 1 et 84 let. b LDFR. Dans le canton de Vaud, l'autorité cantonale de recours est la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les recourants, propriétaires d'une entreprise viticole, qui disposent d'un intérêt légitime à ce qu'une décision en constatation du prix licite soit rendue (art. 84 let. b LDFR), ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

pour les parcelles de vignes, appellation Féchy, alors que ce prix avait été écarté par l'experte pour des motifs objectifs, l'autorité intimée n'a pas respecté les règles sur la valeur probante des expertises lorsqu'elles sont ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative. Pour ce motif, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée afin qu'elle procède à un complément d'expertise ou ordonne une nouvelle expertise et qu'elle rende ensuite une nouvelle décision. Il est précisé qu'il n'est pas opportun que de telles mesures d'instruction soient faites au stade de la procédure de recours, quand l'autorité administrative estime qu'une expertise est nécessaire pour la décision, de sorte qu'il incombe en premier lieu à cette autorité d'apprécier l'expertise (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD). Pour ce motif, la requête d'expertise judiciaire présentée par les recourants est rejetée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée doit être annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants ci-dessus. Vu l'issue de la cause, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 LPA-VD). Les recourants, représentés par un avocat, ont droit à des dépens à la charge de l'Etat de Vaud, par la caisse de la Commission foncière rurale (art. 55 LPA-VD; cf. art. 15 de la loi d'application du 13 septembre 1993 de la LDFR [LVLDFR; BLV 211.42]; art. 55 LPA-VD). Le montant des dépens tient compte du fait que seules les conclusions subsidiaires des recourants sont admises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.